Compte rendu de la séance du jeudi 28 mai 2020

Secrétaire(s) de la séance:

Maxime ATGER

Ordre du jour:

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Election des maires délégués
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations du conseil au Maire
- Indemnités de fonction
- Désignation d'un représentant de la commune à la SELO et de son suppléant
- Désignation de 2 délégués au SDEE de la Lozère
- Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant au Syndicat Mixte Lozère Numérique

Délibérations du conseil:

Election du maire (2020 009)

Les membres du conseil municipal réunis sous la présidence de Madame Claudine BESSIERE le plus âgé des membres du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant désignent comme secrétaire de séance Monsieur Maxime ATGER ainsi que deux assesseurs, Madame Céline DELMAS et Madame Lydie JOURDAN afin de procéder à l'élection du Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7 ; Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ; Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Claudine BESSIERE demande qui est candidat à la fonction de Maire.

Monsieur Francis SAINT-LEGER se déclare candidat à la fonction de Maire de la Commune de Monts-de-Randon.

Le conseil municipal procède au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

Fixation du nombre d'adjoints (2020 010)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 5.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 voix pour et 4 abstentions la création de 4 postes d'adjoints.

Elections des adjoints (2020 011)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus .

Une seule liste est candidate, il s'agit de la liste conduite par Madame Jacqueline LIZZANAsur laquelle figure les noms suivants:

1er adjoint : Jacqueline LIZZANA 2ème adjoint: Maxime ATGER 3ème adjoint: Claire HELARY 4ème adjoint: Joseph BEAUFILS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

Premier tour de scrutin:

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire bulletins blancs : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

Liste Jacqueline LIZZANA: 15 voix

La liste conduite par Jacqueline LIZZANA ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Madame Jacqueline LIZZANA, première adjointe

Monsieur Maxime ATGER, deuxième Adjoint

Madame Claire HELARY, troisième adjointe

Monsieur BEAUFILS Joseph: quatrième adjoint

Election des maires délégués (2020 012)

Le conseil Municipal après avoir procédé à l'élection des adjoints procède à l'élection des maires délégués.

Le maire expose qu'il est possible qu'une même personne soit maire délégué de plusieurs communes déléguées.

Il demande qui est candidat.

Monsieur Francis SAINT-LEGER, Maire présente sa candidature aux fonctions de maires délégués de chacune des 5 communes déléguées c'est à dire:

Estables, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Servières et la Villedieu.

Aucun autre candidat ne se présente.

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal procède au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Maire délégué d'Estables:

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué d'Estables et immédiatement installé.

Maire délégué de Rieutort-de-Randon

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Rieutort-de-Randon et immédiatement installé.

Maire délégué de Saint-Amans

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué d'Estables et immédiatement installé.

Maire délégué de Servières

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué d'Estables et immédiatement installé.

Maire délégué dde la Villedieu

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins: 19

Bulletins blancs: 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue: 8

Ont obtenu:

- Monsieur Francis SAINT-LEGER: 15 (quinze) voix

Monsieur Francis SAINT-LEGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué d'Estables et immédiatement installé.

Indemnités de fonction aux élus (2020 013)

- Vu le Code général des collectivités territorailes, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-21-1 et R 2123-23
- Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune
- Considérant que la commune de Monts-de-Randon appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants

Le maire propose à l'assemblée:

- de fixer l'enveloppe financière mensuelle pour le maire et les adjoints et les maires délégués de la manière suivante:

L'indemnité du maire: 51,6 % de l'indice brut 1027 soit 2006,93 € bruts mensuels L'indemnité du premier adjoint : 19,8 % de l'indice brut 1027 soit 770,10 € bruts mensuels L'indemnité de deuxième adjoint : 9,9 % de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels L'indemnité du troisième adjoint : 9,9 % de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels L'indemnité du quatrième adjoint : 9,9% de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels soit un total de 3 932,18 € Bruts mensuels pour le maire et les 4 adjoints Aucune indemnité pour le ou les maires délégués.

Le Maire précise que les indemnités de fonction attibuées aux adjoints seront versées à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonctions du maire aux adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 15 voix pour et 4 abstentions de valider la proposition du maire et donc de de fixer l'enveloppe financière mensuelle pour le maire, les adjoints et les maires délégués de la manière suivante:

- L'indemnité du maire: 51,6 % de l'indice brut 1027 soit 2006,93 € bruts mensuels
- L'indemnité du premier adjoint : 19,8 % de l'indice brut 1027 soit 770,10 € bruts mensuels
- L'indemnité de deuxième adjoint : 9,9 % de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels
- L'indemnité du troisième adjoint: 9,9 % de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels
- L'indemnité du quatrième adjoint : 9,9% de l'indice brut 1027 soit 385,05 € bruts mensuels

soit un total de 3 932,18 € Bruts mensuels pour le maire et les 4 adjoints

• Aucune indemnité pour le ou les maires délégués.

Délégations du conseil municipal au Maire (2020 014)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour

Décide :

Que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans la limite de 5000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3) De procéder, dans la limite d'une somme de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux *(domaines)*, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par le conseil municipal;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux interessant la commune et devant toute juridiction fançaise, européenne ou internationale et tou degré de juridiction.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers et quel que soient leurs montants.
- 18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) De solliciter auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en

investissement, quelles que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 127 modifiant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le Conseil Municipal à donner délégation au Maire pour solliciter à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales pour l'attribution de subventions et que cette nouvelle disposition s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience.

- Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable
- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Monsieur le Maire décide de renvoyer les autres points inscrits à l'ordre du jour à une séance ultérieure

Rieutont, le 2 juin 2020 Le Maire

Francis SAINT-LEC